

GE_GERICHTE ACJC/593/2020 vom 15. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_593_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/593/2020 du 15 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/593/2020 del 15 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Déposé selon la forme et dans le délai prescrit (art. 130, 321 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2307).

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). La Cour doit ainsi se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée, pour examiner si la loi a été violée.

Constituent des faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver, ceux dont l'existence est certaine au point de remporter la conviction du juge; pour être notoire, un renseignement doit pouvoir être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 135 III 88 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.4.1).

- 5/8 -

C/17093/2019

Il s'ensuit que les pièces nouvelles produites par la recourante, qui concernent des publications dans la FAO et la FOsc, constituent des faits notoires et sont recevables.

E. 2

La recourante reproche au premier juge d'avoir prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer.

2.1.1 Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugements, les décisions des autorités administratives suisses, notamment celles fiscales (art. 80 al. 2 ch. 2 LP; art. 36 al. 4 LPGIP).

Dans ce cas, le juge prononce la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne se prévale notamment de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Il incombe à ce

dernier d'établir que la dette est éteinte (art. 8 CC; ATF 124 III 501 consid. 3b). Le juge doit vérifier d'office l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720 consid. 4.1; 139 III 444 consid. 4.1.1).

2.1.2 Selon l'art. 537 al. 1 CC, la succession s'ouvre par la mort.

Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession et sont donc tenus personnellement de ses dettes (art. 560 CC).

A teneur de l'art. 593 al. 1 CC, l'héritier peut, au lieu de répudier ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, requérir la liquidation officielle de la succession.

En cas de liquidation officielle, les héritiers ne répondent pas des dettes de la succession (art. 593 al. 3 CC).

La liquidation officielle est un mode d'acquisition de la succession par les héritiers. Elle exclut toute responsabilité personnelle de l'héritier sur ses propres biens pour les dettes successorales (BIANCHI, Commentaire romand, Code civil II, n. 1 introduction aux art. 593-597 CC).

La liquidation officielle se distingue de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire en sens que les héritiers ne répondent jamais au-delà du montant qu'ils ont reçu (BIANCHI, op. cit., n. 6 ad introduction aux art. 593-597 CC).

L'héritier ne répond personnellement ni des dettes du de cujus ni de celles de la succession. Cela est valable tant pour l'héritier qui a demandé la liquidation officielle que pour les autres héritiers, même si elle est requise par un créancier. Les biens personnels de l'héritier ne garantissent dès lors pas ces dettes. Ce

- 6/8 -

C/17093/2019 dernier, qui reste héritier, demeure débiteur, mais ne répond que sur l'actif successoral (BIANCHI, op. cit., n. 10 ad art. 593 CC).

Après la liquidation, une fois la procédure terminée, les dettes payées et les legs délivrés, s'il apparaît qu'une dette du de cujus ou de la succession n'a pas été payée, l'héritier répond de cette dette dans la mesure de son enrichissement du fait de la succession. Peu importe que le créancier ait omis de produire avec ou sans sa faute (BIANCHI, op. cit., n. 11 ad art. 593 CC).

E. 2.2

En l'espèce, par décision de restitution définitive et exécutoire du 3 septembre 2018, l'intimée a requis le paiement par la recourante de 1'258 fr.

A la suite de la requête de la recourante du 23 octobre 2018 en constatation de l'insolvabilité de la succession, la Justice de paix a requis du Tribunal l'ouverture de la liquidation de la succession de feu le père de la recourante, selon les règles de la faillite. Ladite faillite a été ouverte le 8 novembre 2018 puis suspendue, en raison de défaut d'actif, par publications du 22 mars 2019. Lors de la réquisition de poursuite, le 11 mars 2019, la recourante avait répudié la succession en raison de l'insolvabilité de celle-ci, de sorte qu'à ce moment, elle n'était plus débitrice de la somme réclamée en poursuite. Par conséquent, il n'existe pas d'identité entre le débiteur mentionné dans le commandement de payer et le titre produit.

L'intimée n'ayant pas rendu vraisemblable la qualité de débitrice de la recourante, c'est à tort que le Tribunal a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer.

La cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. c CPC), il sera statué à nouveau dans le sens que l'intimée sera déboutée des fins de sa requête de mainlevée.

E. 3

Les frais de première instance, dont la quotité n'a pas été remise en cause et qui est conforme aux dispositions légales, seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Elle supportera également les frais du recours, arrêtés à 300 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance de frais opérée par la recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée sera en conséquence condamnée à rembourser ce montant à la recourante (art. 111 al. 2 CPC).

La recourante comparant par son co-curateur et n'évoquant aucune circonstance particulière, il ne se justifie pas de lui allouer de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 7/8 -

C/17093/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 décembre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/16693/2019 rendu le 25 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17093/2019-17 SML. Au fond : Annule le jugement précité. Cela fait et statuant à nouveau : Déboute la CAISSE [de compensation] C_____ des fins de sa requête du 23 juillet 2019 de mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite no 1_____ dirigée contre A_____. Met à la charge de la CAISSE [de compensation] C_____ les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 200 fr., compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les compense avec l'avance de frais effectuée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de la CAISSE [de compensation] C_____. Condamne la CAISSE [de compensation] C_____ à rembourser 300 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

- 8/8 -

C/17093/2019 Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.